

L'ENQUÊTE ET ANALYSE D'ACCIDENT PEUT-ELLE DEVENIR INUTILE ?



PAR **Josette Boulé, CRHA**

Une enquête et analyse d'accident (EAA) est tout sauf inutile mais, attention, elle peut le devenir ! Quand ? Chaque fois qu'elle est considérée comme de la « paperasse ». Lorsqu'elle est malheureusement effectuée plusieurs jours après l'évènement, si elle ne précise pas clairement le site de la blessure, la date et l'heure de l'accident, ou lorsque la description de celui-ci est tellement peu détaillée qu'elle ne permet pas de comprendre les circonstances de l'accident ou les gestes effectivement posés, par le travailleur, au moment de l'évènement. Elle est aussi vaine lorsqu'elle se base sur des interprétations et non sur des faits, ou encore si elle ne cible pas convenablement les causes de l'accident. Comment l'entreprise pourra-t-elle alors choisir et mettre en place les mesures préventives appropriées ? C'est dans ces circonstances que les superviseurs perdent leur temps et que cela génère de la paperasse, condamnée à encombrer tablettes et filières. Il importe maintenant de renverser cette situation et de revenir sur les objectifs visés par les EAA et l'importance liée au rôle des superviseurs dans ce processus, en vue d'une saine gestion de la prévention.

LE PROCESSUS D'EAA ET SON UTILITÉ

L'EAA est une source d'information précieuse en vue de réduire les réclamations si coûteuses à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Financièrement onéreuses, oui, mais aussi chèrement payées sur les plans physique et humain du personnel qui subit l'accident.

SE PENCHER SUR LES FAITS

Ainsi, chaque fois qu'un accident ou un incident survient, le superviseur et les autres intervenants en SST doivent se pencher sur les faits liés à l'évène-

ment, en vue d'identifier les causes puis les mesures appropriées, afin d'éviter qu'il ne se produise à nouveau. Y a-t-il lieu d'effectuer des changements sur les équipements, l'aménagement des lieux de travail, les méthodes de travail ? Le processus d'EAA, suivi rigoureusement, s'avérera effectivement des plus utiles, et ce, dans la très grande majorité des cas. Toutefois, il arrive, au moment d'enquêter et d'analyser les circonstances d'un accident, que la description de la séquence de l'accident, ou les détails donnés par le travailleur, incite le superviseur à se questionner, à savoir s'il y a bel et bien eu un accident du travail au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Qu'est-ce qu'un superviseur devrait faire dans de telles circonstances ?

DES CIRCONSTANCES QUI MÉRITENT UNE INVESTIGATION PLUS POUSSÉE

Dans la très grande majorité des cas, le superviseur est informé le jour même de la survenance d'un accident. Il devient alors impératif qu'il entreprenne tout de suite sa cueillette des faits. À cette fin, il appert essentiel qu'il se rende sur les lieux de l'évènement afin de recueillir tous les renseignements pertinents et utiles pour établir la séquence de l'accident, en vue de l'analyse qui suivra. Sur place, il sera à même de constater l'état des lieux et la disposition des équipements, et de bien comprendre de quelle façon l'évènement a pu se produire. Il est fort utile de prendre des photos des lieux de travail, des charges déplacées, de la disposition du matériel, de la position du travailleur au moment de l'accident, etc. Ainsi, il pourra évaluer si les faits évoqués sont effectivement susceptibles d'être à l'origine de la blessure alléguée par le travailleur.

En outre, il arrive qu'un travailleur déclare que l'accident est survenu quelques jours auparavant et qu'il n'a pas jugé alors nécessaire d'informer son superviseur, se disant que tout reviendrait à la normale après un peu de repos. Le superviseur devrait s'informer si le travailleur était effectivement sur les lieux du travail à ce moment-là. Était-il à son poste ? À quelle tâche était-il affecté ? Effectuait-il un travail habituel ou une tâche qu'il n'exerce pas habituellement ? Des témoins ont-ils assisté à l'accident ? Que s'est-il passé au juste ? Par exemple, aurait-il tenté de soulever, sans aide, une charge beaucoup trop lourde pour un seul homme ? Sa façon de procéder était-elle appropriée relativement à l'exécution sécuritaire de son travail ? Aussi, quand un évènement est déclaré seulement après quelques jours, il y a lieu de se questionner sérieusement. Il est déjà arrivé, par exemple, qu'à la suite d'un congé refusé ou d'un changement de poste où le travailleur était insatisfait, qu'il prétende avoir subi un accident. Dans une telle situation, le superviseur devrait informer le service des ressources humaines des circonstances entourant la survenance dudit accident.

Il arrive aussi qu'un travailleur déclare l'évènement, mais que son superviseur attende, pour toutes sortes de raisons, quelques jours avant de procéder à la cueillette des faits. Dans un tel cas, malheureusement, le superviseur sera difficilement en mesure de vérifier « sur le plancher » les dires du travailleur puisque, très souvent, les lieux de travail auront certainement changé. Par exemple, si le travailleur allègue avoir glissé sur un plancher mouillé ou trébuché dans une allée encombrée, dès le lendemain, il sera trop tard pour vérifier les faits. Le plancher aura

---> suite à la page 14

possiblement été nettoyé ou le matériel rangé. Aussi, le superviseur sera moins en mesure de vérifier le type de chaussures portées par le travailleur. Portait-il ses bottes de sécurité ? Dans quel état étaient-elles ? La semelle était-elle en bonne condition ? L'enquête et analyse de l'accident ne s'avérera pas des plus utiles en vue d'instaurer des mesures correctives ou préventives.

DÉCLARER LE JOUR MÊME

Tout superviseur a donc avantage à insister sur l'obligation, de chaque travailleur, de déclarer, le jour même, la survenance d'un accident, même si ce dernier ne semble pas entraîner de blessure justifiant une visite médicale. Un superviseur qui n'insiste pas à ce sujet, auprès des membres de son équipe, s'expose à faire face à des cas d'accident qui seront, de toute évidence, difficiles à enquêter. De plus, une telle attitude risque de transmettre, au personnel, un message informel de laxisme dans la gestion de la SST au sein de l'entreprise.

AUTRE UTILITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE ET ANALYSE D'ACCIDENT

Lorsqu'un accident survient, le travailleur est appelé à le déclarer sur le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement*, de la CSST, de même que sur le formulaire *Déclaration du travailleur*. Ces documents sont consultés par le médecin de l'entreprise. Devant des descriptions peu détaillées ou lorsque les circonstances de l'accident suscitent un doute, il arrive que le médecin de l'entreprise demande à voir le rapport d'enquête et d'analyse d'accident. Cette consultation lui permet de vérifier, de façon plus détaillée souvent (dans la mesure, bien sûr, où le rapport comporte une très bonne description de l'accident),

si les gestes posés et la séquence de l'accident ont pu conduire au diagnostic du médecin traitant.

EN CONCLUSION : L'IMPORTANCE DU RÔLE DU SUPERVISEUR

Dans le processus de gestion des EAA, il n'est pas rare de constater que le superviseur remplit rapidement son EAA, puis se dépêche de la transmettre au service de SST, en espérant qu'il n'en entendra plus parler et que la maintenance effectuera les modifications qui s'imposent sur les équipements ou les installations. Or chaque superviseur devrait saisir toute l'importance de la rigueur liée aux détails d'un événement ayant amené une blessure, ainsi que de l'information transmise au moment où le travailleur déclare la lésion. Le superviseur est très souvent la première personne avec qui le travailleur communique après un accident. En plus de veiller à ce qu'il reçoive les premiers secours dont il a besoin, il est de la responsabilité du superviseur de s'assurer que des moyens soient pris pour éviter la survenance d'un accident similaire.

Le processus d'enquête et d'analyse d'accident s'avère un outil précieux en matière de prévention des lésions professionnelles. Il peut aussi avoir un effet dissuasif, car les cas d'accident « douteux » peuvent être décelés si le processus est suivi avec rigueur.